



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

Présents : Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Christiane BOYER – Catherine VERAN – Denis ARNOUX – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND - Séverine GANGA – Philippe REYNAUD

Pouvoirs donnés : Aurélie ISNARD à Céline CASTELLS
Jacques JODAR à Augustin TEYSSIER

Absent : Gérard BLANC

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard GALLE

Délibération n° 2025/052 : Approbation des modifications statutaires du SIVVB

Rapporteur : Elisabeth RABOUIN

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-18 et L5211-19

VU la délibération N°2024/025 du comité syndical du SIVVB réuni le 20 décembre 2024,

VU le projet de statuts modifiés,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune de Saint-Etienne du Grès est membre du Syndicat Intercommunal du Vigueirat et de la Vallée des Baux (SIVVB). Elle y est représentée par Madame Elisabeth RABOUIN (délégué titulaire) et Monsieur Jacques JODAR (délégué suppléant).

Dans la mesure où les statuts du SIVVB n'autorisaient la conclusion de conventions qu'avec les collectivités territoriales, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a informé le Syndicat de l'impossibilité de conclure des conventions avec les Associations Syndicales Autorisées (ASA), soumises au régime des Etablissements Publics à Caractère Administratif, non assimilés aux collectivités territoriales.

Dans ce contexte, le comité syndical du SIVVB a décidé à l'unanimité de ses délégués présents ou représentés de modifier ses statuts par délibération N°2024/025 du 20 décembre 2024, notamment l'article 3 afin d'élargir le périmètre matériel de ses compétences.



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture
013-211300942-20250616-DEL-2025-052-DE
Date de télétransmission : 18/06/2025
Date de réception préfecture : 18/06/2025

L'article 3 tel que modifié autoriserait désormais la conclusion de tout type de conventions avec des ASA, ASF, ASCO et Union d'ASA sous réserve que la convention respecte les conditions de fond suivantes :

- L'objet de la convention doit être précis et lié aux compétences du syndicat
- La convention fait état d'une description détaillée des prestations
- La convention demeure exceptionnelle et marginale
- La convention est conforme à l'intérêt général
- La convention n'entraîne aucun transfert des responsabilités propres de l'ASA contractante
- La convention prévoit une participation technique et financière de l'ASA.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT, « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il convient de se prononcer sur cette modification.

L'exposé du rapporteur entendu,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 17 suffrages exprimés,

APPROUVE les modifications des statuts du SIVVB tels qu'annexés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean MANGION



Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr »